

Le 22 février 2024

N ° 745

## PUBLICATION

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 05 février 2024 ci-après reproduite et qui concerne la modification règlement complémentaire de circulation routière de la rue Nicolas Defrêcheux à 4040 Herstal.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04 256 83 72 ou par mail à l'adresse [ville@herstal.be](mailto:ville@herstal.be).**

Le Bourgmestre ff,  
J-L. **Lefèbvre**



*Le Conseil,*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie,*

*de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant que dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC), la rue Guillaume Delarge a connu une réfection complète qui a modifié sensiblement la mobilité au sein du quartier. Qu'en effet, lors de sa séance du 21 juin 2023, la commission SMET de la Ville de Herstal a validé, sur la proposition du Bureau d'Etudes - service Mobilité, la réorganisation de la circulation en réalisant des boucles de circulation à sens unique qui se rattachent sur la rue Guillaume Delarge ;*

*Revu sa délibération du 25 septembre 2023 marquant son accord sur le règlement complémentaire définissant des nouveaux sens de circulation pour les voiries du quartier Guillaume Delarge ;*

*Considérant que ce règlement avait pour but de fluidifier la circulation, d'augmenter et améliorer l'offre en stationnement au sein du quartier ;*

*Considérant que pour la rue Nicolas Defrêcheux, les nouveaux sens de circulation définis étaient :*

- Depuis la rue Charles Martel vers la rue Guillaume Delarge*
- Depuis la rue Gallo Romaine vers la rue Guillaume Delarge;*

*Considérant que suite à un courrier envoyé aux riverains en septembre, nous avons eu en retour, des courriers de sociétés situées rue de la Tombe et rue Nicolas Defrêcheux ;*

*Considérant que ces deux entreprises jugeaient ces sens de circulation non praticables ;*

*Considérant qu'après visite sur le terrain du Conseiller en Mobilité, la commission SMET a considéré en sa séance du 30 octobre 2023 que les sens de circulation tels que définis précédemment ne conviennent pas pour des manœuvres de véhicules longs et a proposé l'inversion de ceux-ci dans les tronçons concernés ;*

*Vu les procès-verbaux du groupe SMET des 21 juin 2023, 20 décembre 2023 et 15 janvier 2024 ;*

*Considérant ainsi, que pour la rue Nicolas Defrêcheux, le nouveau sens autorisé de circulation proposé est depuis la rue Guillaume Delarge vers la rue Gallo Romaine ;*

*Considérant qu'après un nouvel envoi de courrier aux riverains des voiries concernées, deux citoyennes ont contacté le service Mobilité pour leur faire part de leurs doléances ;*

*Considérant qu'en sa séance du 15 janvier 2024 la commission SMET a décidé que ces remarques n'étaient pas suffisantes pour maintenir les sens initialement choisis et a ainsi validé les nouveaux sens proposés ;*

*Vu le procès-verbal de réunion du groupe SMET du lundi 15 janvier 2024 ;*

*Considérant que cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif initial du plan de circulation et permet au quartier de rester fonctionnel en termes de circulation routière ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires de circulation routière obsolètes de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du groupe SMET du mercredi 21 juin 2023 ;*

*Vu l'avis technique préalable du SPW Mobilité Infrastructures daté du 20 décembre 2023 ;*

*Vu le rapport daté du 16 janvier 2024 du Conseiller en mobilité et l'accord du Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*A l'unanimité ;*

### *D é c i d e*

#### *Article 1<sup>er</sup> :*

*L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en séance du 25 septembre 2023 est modifié comme suit :*

*1°) L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf aux cyclistes, depuis la rue Guillaume Delarge à et vers la rue Gallo Romaine est abrogée.*

*Les signaux C1 complétés d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4 seront retirés.*

*2°) Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes depuis la rue Gallo Romaine à et vers la rue Guillaume Delarge.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*3°) Sur la rue Guillaume Delarge, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

#### *Article 2 :*

*Le présent règlement tel que modifié est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.*

*Article 3 :*

*Le présent règlement tel que modifié sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation.*